

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions, des affaires  
internationales et des relations  
avec les communes  
-----

Papeete, le 17 AVR. 2025

N° 41-2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Steve CHAILLOUX et Allen SALMON

Document mis  
en distribution

Le 17 AVR. 2025

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 139/DIRAJ du 9 avril 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord.

La relation en matière de défense entre les deux pays est encadrée, depuis lors, par un arrangement concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Skopje le 22 décembre 1996. L'accord de coopération dans le domaine de la défense entre la République française et la République de Macédoine du Nord, signé à Paris le 14 octobre 2022 et faisant l'objet du projet de loi pour lequel l'assemblée de la Polynésie française est saisie, offre un cadre renforcé à cette relation et fait suite à un accord intergouvernemental consécutivement à l'entrée de la Macédoine du Nord dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le 27 mars 2020.

**I. Présentation de l'accord**

Cet accord s'inscrit dans la stratégie française pour les Balkans occidentaux et permettra la constitution d'un cadre juridique solide et pérenne pour permettre à cette coopération de se déployer pleinement tout en bénéficiant de garanties protectrices pour les personnels. Il établit les modalités de la coopération franco-macédonienne dans le domaine de la défense. Il couvre notamment plus largement tous les domaines et les formes de la coopération dans le domaine de la défense avec la Macédoine du Nord. Il rappelle par ailleurs que le statut des personnels appelés à mettre en œuvre cette coopération sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (SOFA OTAN).

Outre un préambule rappelant notamment le souhait des Parties de contribuer à la paix et à la sécurité en Europe et leur volonté « *d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense* », cet accord comporte 15 articles, classés de ce type d'accord :

– l'article 1<sup>er</sup> définit les termes au sein de l'accord afin d'en clarifier la portée ;

– l'article 2 établit les principales modalités de l'accord, rappelant l'objet du partenariat qui est de développer la coopération dans le domaine de la défense et précisant notamment que des textes d'application spécifiques peuvent être signés entre les Parties pour encadrer la coopération ;

- l'article 3 définit les domaines de coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive dont la politique de la défense, les enjeux politico-stratégiques, l'organisation et le fonctionnement des Forces, l'armement et l'équipement militaire ou encore les opérations internationales de maintien de la paix et humanitaires ;
- l'article 4 énumère de manière non exhaustive les diverses formes que peut prendre la coopération, dont des échanges, visites, stages ou séjours de longue ou courte durée, les envois ou échanges d'officiers experts techniques, ou encore des consultations, formations ou échanges d'expériences ;
- l'article 5 prévoit l'organisation d'entretiens bilatéraux sur les sujets politico-stratégiques et militaires d'actualité ainsi que sur des questions de coopération bilatérale dans le domaine de la défense ;
- l'article 6 établit le principe de non association des personnels des Parties à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale ;
- l'article 7 fixe les modalités du statut des forces et des personnes à leur charge de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil. Il est ainsi prévu que ce statut est régi par les stipulations du SOFA OTAN précité. Cet article prévoit également un paragraphe relatif aux impôts (impôts sur le revenu et sur la fortune, droits de succession et de donation), en maintenant la domiciliation fiscale des membres du personnel et des personnes à charge dans l'État de la Partie d'origine, afin d'éviter une double imposition ;
- l'article 8 est relatif à la responsabilité de chaque Partie quant au soutien médical apporté aux membres de leur personnel ;
- l'article 9 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil ;
- les articles 10 et 11 sont relatifs à la discipline et aux modalités de règlement des dommages causés par les membres du personnel ;
- les articles 12 à 15 concernent la prise en charge des frais résultant de participations aux activités de coopération, l'échange et la protection des informations classifiées et protégées, le règlement des différends et les stipulations finales. Cet accord est ainsi conclu pour une durée indéterminée et peut être modifié à tout moment par un commun accord entre les Parties.

## **II. Observations et incidences en Polynésie française**

La défense relevant des compétences de l'État, la Polynésie française peut être concernée par cet accord au titre de ses compétences fiscales ou douanières.

Par ailleurs, il est à noter l'absence de stipulations relatives au champ d'application territoriale, l'accord ayant donc vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français, y compris dans l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer. Il est regrettable que le principe de spécialité législative (article 7 du statut de la Polynésie française) n'ait pas été respecté, pour préciser expressément son inapplicabilité à la Polynésie française dans les domaines relevant de sa compétence, permettant d'éviter toute ambiguïté quant à l'impact éventuel de ces mesures sur les compétences du Pays.

Cependant, il est très peu probable que ces stipulations aient vocation à s'appliquer avec, en toute hypothèse, une très faible incidence sur les finances du Pays.

Enfin, il convient de préciser que l'assemblée a déjà rendu des avis sur plusieurs projets de loi, dans le domaine de la défense, autorisant l'approbation d'accords ou la ratification de traités similaires avec : l'Espagne (n° 2024-6 A/APF du 8 août 2024), la Papouasie-Nouvelle-Guinée (n° 2024/4 A/APF du 22 février 2024), Maurice et le Qatar (n° 2021-8 A/APF du 26 août 2021), le Nigéria (n° 2017-5 A/APF du 6 juillet 2017), le Mali (n° 2015-14 A/APF du 6 août 2015), la Guinée et la Nouvelle Zélande (n° 2015-8 A/APF du 9 avril 2015) ou encore le Sénégal, Djibouti et la Côte d'Ivoire (n° 2013-2 A/APF du 15 janvier 2013).

\* \* \* \* \*

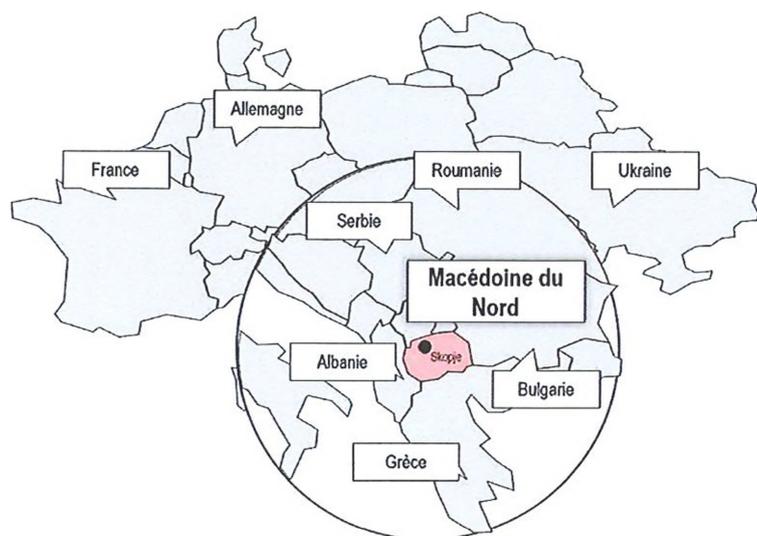
*Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 16 avril 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis défavorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

**Steve CHAILLOUX**

**Allen SALMON**

## QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD



### DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 17 213 km
- Superficie : 25 333 km<sup>2</sup>
- Population (2022, en millions d'habitants) : 2,1
- Langue officielle : Macédonien
- Monnaie : Denar macédonien

### DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2023, en milliards de dollars) : 14,8
- Croissance PIB (2023) : + 1,0 %
- Composition PIB : Agriculture 7,2 % ; Industrie 22,4 % ; Services 70,4 %
- Principaux clients : Allemagne, Bulgarie, Serbie, Kosovo
- Principaux fournisseurs : Royaume-Uni, Grèce, Allemagne, Chine

### ÉTAT ET INSTITUTIONS

*Système parlementaire*

#### Gouvernement

Chef de l'État :

**M<sup>me</sup> Gordana Siljanovska-Davkova**  
(Présidente de la République depuis 2024)

#### Parlement monocaméral

*Sobranie* (Assemblée de la République) :

**120 à 140 députés (120 actuellement)**  
(élus au suffrage universel direct pour 4 ans)

### POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

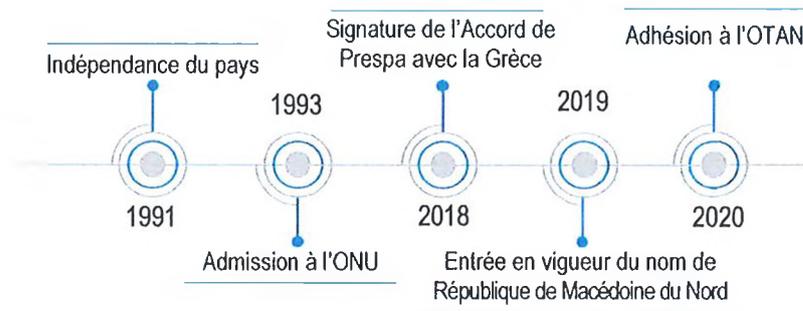


60,8 %



39,2 %

### DATES HISTORIQUES



### RELATIONS BILATÉRALES AVEC LA FRANCE

1996 : Accord de coopération culturelle, scientifique et technique

2000 : Convention de coopération judiciaire et administrative

2003 : Convention culturelle dans le cadre de l'OIF (adhésion de l'OIF en 2003)

2017 : Accord de coopération dans le domaine de la défense

2019 : Partenariat éducatif et universitaire via l'AUF et les universités françaises

2022 : Mémoire d'entente sur la cybersécurité

2023 : Accord dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne

**SOURCES :** Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#) ; Site internet de la [Direction générale du trésor](#) (Ministère français des finances) ; Site internet de la [Banque mondiale](#) ; Site internet de l'[Union interparlementaire](#)



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE  
-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 139/DIRAJ du 9 avril 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, en l'absence de stipulations explicites relatives au champ d'application territoriale de l'accord, celui-ci peut empiéter sur la compétence de la collectivité en matière fiscale ou douanière.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS